



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Pierre-Marie BREARD  
Unité départementale du Rhône  
Cellule Risques Technologiques  
Tél. : 04 72 44 12 08  
Courriel : pierre-marie.breard@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. : UDR-CRT-21-488-PMB

**Objet :** Rapport proposant un projet d'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour du site INTERRA LOG de Chaponnay

**Réf. :** Dossier du 8 janvier 2020 complété le 13 novembre 2020, le 18 mars et le 23 juillet 2021

**P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour du site INTERRA LOG de Chaponnay avec 2 annexes

<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DU RHONE</b> <b>Société INTERRA LOG à Chaponnay</b> <b>Rapport de l'Inspection des Installations Classées</b></p>
---

**Raison sociale :** INTERRA LOG  
**Adresse du siège social :** Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 Rue marcel Meyrieux, 69970 CHAPONNAY  
**Adresse de l'établissement :** Identique au siège social  
**Activité principale :** Logistique, entrepôt de produits phytosanitaires et de produits dangereux  
**Code S3IC de l'établissement :** 061.3917  
**Priorité DREAL :** P1

**Personnes à contacter de INTERRA LOG** M. Eric Berthier – Directeur logistique  
[e.berthier@interralog.com](mailto:e.berthier@interralog.com) Tel : 04 78 96 69 91

M. Benoît Flour – Responsable sécurité, environnement  
[b.flour@interralog.com](mailto:b.flour@interralog.com) Tel : 04 78 96 66 34

## 1. Le contexte

La société INTERRA LOG, faisant partie du groupe coopératif agricole OXYANE, exploite depuis 1977 dans la zone industrielle du parc de la Vallée de l'Ozon à Chaponnay une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits non classés tels que des semences ainsi que dans le stockage de produits et mélanges dangereux pour l'environnement.

La plate-forme logistique est actuellement constituée de 3 entrepôts nommés bâtiments S1, S2 et S3 comportant chacun des quais de chargement. Le bâtiment S1 est dédié au stockage de matières non classées (semences). Les produits présents dans les bâtiments S2 et S3 sont des produits et mélanges dangereux pour l'environnement. Leurs potentiels de dangers sont essentiellement liés aux propriétés inflammables et/ou dangereux pour l'environnement. Ils sont aussi susceptibles de dégager des produits toxiques en cas de décomposition thermique.

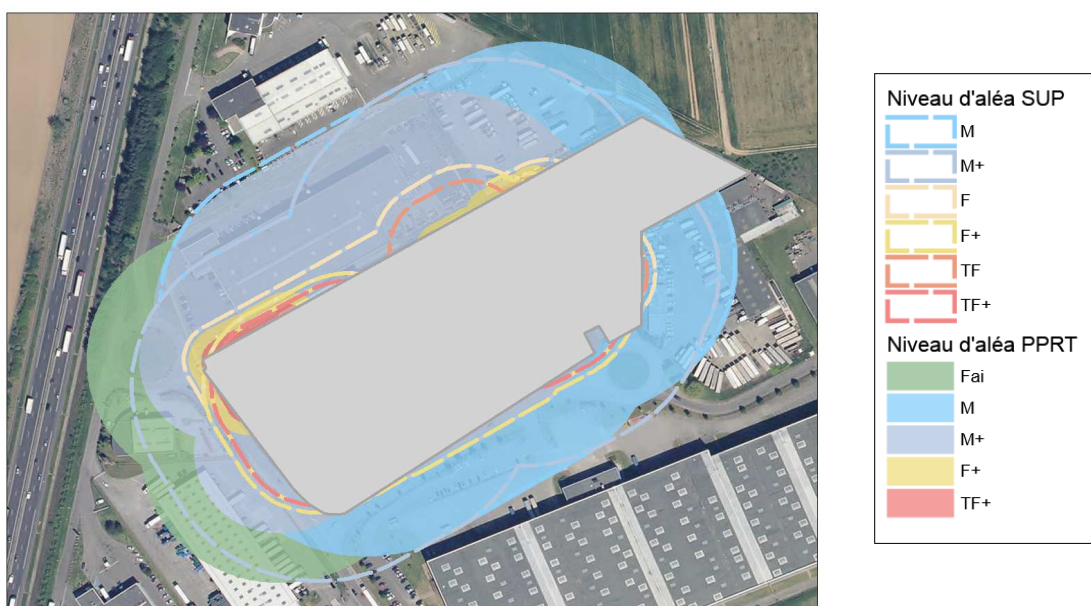
La société INTERRA LOG a déposé le 8 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour présenter son projet de réorganisation des stockages existants ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage S4 afin d'augmenter les capacités de stockage. Les produits stockés dans le bâtiment S4 seront des produits et mélanges dangereux pour l'environnement.

Le site restera classé Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site INTERRA LOG de Chaponnay a été approuvé le 10 juin 2013.

D'après les éléments présentés par la société INTERRA LOG dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 janvier 2020, les modifications sont susceptibles de créer par effets thermiques ou toxiques, des risques supplémentaires importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

Comme le montre la carte ci-dessous, ces risques sont de nature à nécessiter la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique qui viendront en complément du PPRT existant. Par conséquent, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) est transmis par la société INTERRA LOG au préfet du Rhône en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.



Comparaison tous types d'aléas entre le PPRT (zones pleines) et les risques supplémentaires (pointillés)

## 2. La procédure

Le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique remis le 8 janvier 2020 par la société INTERRA LOG et complété le 13 novembre 2020, le 18 mars et le 23 juillet 2021 comprend :

- un descriptif sommaire des modifications envisagées et des aléas induits par ce projet ;
- des représentations cartographiques des aléas induits par son projet qui permettent de définir le périmètre de servitudes proposé ;
- un plan parcellaire des zones impactées ;
- une proposition de règlement des servitudes.

Les phénomènes dangereux (PhD) proposés pour être pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisme sont listés dans le tableau figurant en annexe confidentielle du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Le périmètre de servitudes proposé concerne le territoire des communes de Chaponnay et de Mions.

Au vu des propositions de la société INTERRA LOG, l'inspection des installations classées a proposé au préfet du Rhône un projet d'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique.

Certaines des parcelles impactées sont d'ores et déjà soumises à des règles spécifiques définies dans le PPRT de Chaponnay approuvé le 10 juin 2013. Les règles proposées sont en cohérence avec ces règles spécifiques.

Conformément à l'article L.515-9 du code de l'environnement, ce projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique a été soumis à enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles seront instituées des servitudes.

Le dossier, jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers associés au projet, a ainsi fait l'objet de l'enquête publique prévue à l'article R.181-35 du code de l'environnement. Prescrite par arrêté préfectoral du 10 août 2021, l'enquête publique unique d'une durée de 6 semaines a eu lieu entre le 9 septembre 2021 et le 20 octobre 2021.

Durant cette période, la réunion publique prévue à l'alinéa III de l'article L.515-37 du code de l'environnement applicable dans le cas de l'institution de SUP s'est tenue le 14 septembre 2021.

Dans l'ensemble, le public s'est peu mobilisé. Durant les permanences tenues par la commissaire enquêtrice, il n'y a eu aucune visite et une seule personne a sollicité un rendez-vous téléphonique. Par ailleurs, une seule contribution a été faite sur le registre dématérialisé.

Quant aux communes sollicitées par le préfet conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement parallèlement à l'enquête publique, 5 des 8 maires sollicités ainsi que la communauté de communes des Pays de l'Ozon ont transmis pour information copie des délibérations prises par leurs conseils municipaux ou conseil communautaire.

Les avis des conseils municipaux de Chaponnay, Corbas, Marennes, Mions et du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de l'Ozon sont défavorables, en considérant des risques pour les populations voisines. En revanche, l'avis du conseil municipal de Feyzin est favorable au projet.

Quant aux maires des communes de Saint-Priest, Saint-Symphorien d'Ozon et Toussieu, ils n'ont pas fait part d'observation sur le projet de SUP.

Par courrier du 8 novembre 2021, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponses aux observations synthétisées dans le procès-verbal de la commissaire enquêtrice du 25 octobre 2021.

Dans son rapport d'enquête et ses conclusions du 19 novembre 2021 transmis aux services de l'État le 21 novembre 2021, la commissaire enquêtrice émet un avis favorable avec une recommandation. Il lui paraît

en effet souhaitable qu'après signature de l'arrêté d'autorisation par le préfet et lors du lancement effectif du projet, une réunion d'information soit organisée par INTERRA LOG pour les élus des communes proches et autant que possible pour des associations d'habitants.

Conformément à l'article R.515-94 du code de l'environnement, la direction départementale des territoires (DDT) ainsi que le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ont été consultés le 11 août 2021 et n'ont pas fait part d'observation sur le projet de SUP.

### **3. Conclusion et proposition au préfet**

L'inspection des installations classées propose au préfet du Rhône de donner une suite favorable au projet de servitudes d'utilité publique joint au présent rapport. Pour être opposables, ces servitudes devront être annexées au plan d'occupation des sols (ou plan local d'urbanisme) des différentes communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-29 du code de l'environnement, la décision autorisant l'installation ne pourra intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles R.512-25, R.512-31 et R.512-33 du même code, le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A l'issue de la procédure et après passage en CODERST, il conviendra que l'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique, une fois signé par le préfet du Rhône, soit communiqué au demandeur et aux maires des communes de Chaponnay et de Mions.

Il fera aussi l'objet d'une notification par le préfet à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droits, lorsqu'ils sont connus.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et approuvé,  
pour le directeur et par délégation,